



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
SAINT-DENIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale de l'environnement,  
de l'aménagement et des transports d'Île-de-France  
Service prévention des risques  
Département risques naturels**

**Arrêté préfectoral n°2021-2905 du 25 octobre 2021  
prorogeant la durée de procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels prévisibles  
de Mouvements de Terrain sur les communes de Pantin, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais**

Le préfet de la Seine-Saint-Denis  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L. 562-1 et suivants et R. 562-1 et suivants, relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-3332 du 10 janvier 2019 prescrivant l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain (PPRMT) liés aux anciennes carrières sur Pantin, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais ;

Considérant que l'arrêté préfectoral n° 2018-3332 du 10 janvier 2019 prescrit dans un délai un trois ans l'élaboration du plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain sur les communes de Pantin, Les Lilas et le Pré-Saint-Gervais ;

Considérant que l'article R.562-2 du code de l'environnement prévoit que le délai de 3 ans fixé entre la prescription et l'approbation d'une révision du plan de prévention des risques naturels peut être prorogé de 18 mois ;

Considérant la campagne de sondages prévue par la ville de Pantin et l'association Les Parfumés en zone d'aléas très forts sur la commune de Pantin entre juillet 2021 et juillet 2022 ;

Considérant les sondages prévus sur le secteur du Fort de Romainville en fin d'année 2021 ;

Considérant que les résultats de ces sondages permettront de valider la connaissance du sous-sol et que leur prise en compte dans le cadre du PPRMT en cours d'élaboration nécessite, compte tenu du calendrier prévisionnel de remise et d'analyse de ces résultats, de proroger la durée initiale d'élaboration du PPRMT ;

Sur proposition de Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 :**

Il est prescrit, sur l'ensemble des territoires communaux de Pantin, Les Lilas et Le Pré-Saint-Gervais, la prolongation pour une durée de 18 mois de la procédure d'élaboration du Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de Mouvements de Terrain lié aux anciennes carrières souterraines prescrit le 10 janvier 2019.

### **Article 2 :**

Le présent arrêté est notifié aux maires des communes de Pantin, des Lilas et du Pré-Saint-Gervais.

Il est également notifié au président de l'établissement public territorial Est Ensemble, compétent pour l'élaboration des documents d'urbanisme sur les territoires de ces communes.

Une copie est transmise au président du conseil départemental de la Seine-Saint-Denis et à la présidente du conseil régional d'Île-de-France.

### **Article 3 :**

Une copie du présent arrêté est affichée pendant un mois en mairies de Pantin, des Lilas et du Pré-Saint-Gervais et au siège de l'établissement public territorial Est Ensemble.

Mention de cet affichage sera faite dans l'édition du journal le Parisien de la Seine-Saint-Denis.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Saint-Denis.

### **Article 4 :**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Dans ce même délai, un recours administratif peut être formé, ce qui suspend le délai de recours contentieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours administratif emporte décision implicite de rejet de cette demande (conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du Code de justice administrative).

### **Article 5 :**

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté :

- M. le Maire de Pantin ;
- M. le Maire des Lilas ;
- M. le Maire du Pré-Saint-Gervais ;
- M. le Président de l'Établissement public territorial Est Ensemble ;
- M. le Président du Conseil départemental de la Seine-Saint-Denis ;
- Mme la Présidente du Conseil régional d'Île-de-France ;

- Madame la Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports ;

Le Préfet

Le préfet de la Seine-Saint-Denis

  
**Jacques WITKOWSKI**